

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 novembre 2022
2. Transfert de propriété de la voie n° 106E6 dans le domaine public communal
3. Actualisation des tarifs de location des salles municipales
4. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre Gestion de la Charente-Maritime
5. Politique territoriale d'équilibre de peuplement : avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle
6. Avis de la commune de l'Houmeau sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
7. Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le CCAS de l'Houmeau
8. Adhésion à l'Association « Marchés Publics d'Aquitaine » (AMPA)
9. Décisions prises par le Maire - Délégation finances
10. Questions diverses

Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Maire propose au Conseil municipal de désigner M. BOUILLAUD Jean-Louis comme Secrétaire de séance.

Le Maire présente l'ordre du jour et demande au Conseil municipal de l'approuver.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 22
Date de convocation : 07/12/2022

Le treize décembre deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Luc ALGAY.

Présents : Le Maire, M. ALGAY Jean-Luc, M. HEMAR Bruno, Mme BENARROUS Idalina, M. CADET Yannick, M. ESCOBAR Raymond, Mme CROUZEAU Aurélie, Mme COUTANCEAU Marie-Christine, M. PAIN Claude, BOUILLAUD Jean-Louis, M. JOYEUX Jacki, Mme PEULLEMEULLE Gaëlle, M. TONAL Gurvan, M. CHARBONNIER Raphaël, M. DUHAMEL Stéphane, Mme SAUVETRE Monique, Mme CAYZAC Aurélie, Mme BERGER Dorothee, Mme RENAUD Lucette, Mme VILLANOVA Annie, Mme PERI Danielle

Excusés : Mme DELAUNE Claire (donne pouvoir à M. TONAL Gurvan), Mme BRY Valérie (donne pouvoir à M. CHARBONNIER Raphael), M. BENLARBI Hafid

Secrétaire de séance : M. BOUILLAUD Jean-Louis

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Procès-verbal du Conseil municipal du 15 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 15 novembre 2022.

2 - TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA VOIE N° 106E6 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : M. Hémar

Annexe : Plan de situation de la voie n°106E6

Par de multiples arrêtés pris au cours de ces dernières années, le Conseil départemental de la Charente-Maritime a décidé de transférer la gestion d'un certain nombre de voies aux communes, notamment celles dont les communes assurent l'entretien et les pouvoirs de police.

Le département de la Charente-Maritime a proposé à la commune de l'Houmeau de lui transférer la propriété de la voie n° 106E6, conformément au plan annexé, soit 265 mètres linéaires.

En effet, il est apparu que le transfert de gestion, sans transfert de propriété, n'est pas un dispositif juridique adapté à la situation.

Depuis plusieurs années, c'est la commune qui assure l'entretien et la gestion de cette voie : le transfert de propriété n'aura donc aucune incidence sur ses finances.

Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-1 à L 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que les emprises du domaine public routier de la voie n° 106E6, initialement départementales, ont fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon l'arrêté du Président du Conseil général en date du 21 décembre 1999,

Considérant que la commune assure l'entretien de cette voie, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur cette voie,

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le transfert de propriété de la voie n° 106E6 affectée à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation,**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents liés à ce transfert de propriété.**

3 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Rapporteur : M. Cadet

Annexe : Tableau des tarifs de location des salles municipales

A compter de début 2023, la commune va devoir supporter de nouvelles charges significatives : une hausse très forte des coûts de l'énergie (gaz, électricité), a minima de 100 % à 150 %, et le paiement d'une redevance à la Communauté d'agglomération de La Rochelle pour la collecte et le traitement de ses déchets.

Il a été proposé de répercuter une partie de ces hausses sur les tarifs de location des salles municipales : elles concernent en particulier l'Orangerie, le gymnase/Astéroïde et le kiosque qui sont les salles les plus régulièrement louées.

Collecte et traitement des déchets

Concernant les déchets, il a été fait l'hypothèse que les utilisateurs réguliers de ces salles n'en produisent que peu : l'essentiel des déchets produits dans l'Orangerie, le gymnase/Astéroïde et le kiosque émane des locataires du week-end.

Pour ces 3 salles, il est donc proposé d'appliquer un forfait « déchets » obligatoire pour la location du gymnase/Astéroïde, de l'Orangerie et du kiosque. Son montant correspond au coût hebdomadaire de collecte et de traitement des déchets, soit 30 euros pour un bac bleu de 660 litres et un bac jaune de 660 litres. Ce forfait « déchets » obligatoire est appliqué par location, qu'elle soit pour une journée ou pour un week-end.

Concernant les locations faites par des associations, il est proposé d'appliquer le forfait « déchets » uniquement dans les cas où les associations organisent des manifestations avec une billetterie.

Energie

Pour ce qui est de l'énergie, les surcoûts attendus en 2023 ont été calculés, site par site, pour le gaz et l'électricité.

Sur cette base, il est proposé d'appliquer :

- Pour l'Orangerie, une hausse de 10 € pour journée de location et de 25 € par week-end de location,
- Pour le gymnase/Astéroïde, une hausse de 55 € par journée de location.

Au regard des installations techniques du kiosque, il est proposé de ne pas intégrer le surcoût de l'énergie aux tarifs de location du kiosque.

Considérant la nécessité de réviser les tarifs municipaux de différents services proposés par la commune de L'Houmeau, en particulier ceux relatifs aux conditions de location des salles municipales,

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale « Communication et Associations » du 21 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De modifier les tarifs selon le tableau « Tarifs de location des salles municipales » annexé,**
- **D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023.**

4 - ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Rapporteur : Mme Benarrous

Annexe : *Projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire*

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des

centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique ;**
- **D'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.**

5 - POLITIQUE TERRITORIALE D'EQUILIBRE DE PEUPEMENT : AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL (PPGDIDLS) POUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Rapporteur : Mme Benarrous

Annexe : Plan partenarial de gestion de la demande d'information du demandeur de logement social pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur la Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) portée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Ce document participe à la définition et au pilotage des politiques de gestion de la demande et d'attribution de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat, notamment le Plan Local de l'Habitat (PLH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-5, L 441-1-6 et L 441-2-3,

Vu l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Ville »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu la délibération n° 2015-112 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 décembre 2015 relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1408 modifié par l'arrêté n° 16-2060, portant création de la Conférence Intercommunale du Logement, désignée ci-après « CIL »,

Vu le Contrat de Ville, en date du 29 septembre 2015, reconnaissant les quartiers de Villeneuve-les-Salines, Mireuil et Port-Neuf, comme quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV),

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 26 janvier 2017,

Vu la convention pluriannuelle du Projet de Rénovation Urbaine de Villeneuve-les-Salines signée le 29 avril 2019, désigné ci-après par « PRU »,

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 27 janvier 2022,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle,

Considérant que la politique d'équilibre territorial de peuplement s'inscrit dans une continuité de lois et de réformes engagées depuis 2014,

Considérant que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL coprésidée par le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations,

Considérant que lors de la CIL réunie le 6 octobre 2022, l'ensemble des membres a adopté le contenu du PPGDIDLS,

Considérant que la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Egalité et Citoyenneté (2017), loi ELAN (2018), loi 3DS (2022),

Considérant que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local de l'Habitat,

Considérant qu'ainsi, les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA et du PPGDIDLS,

Considérant que la politique de gestion de la demande de logement social et d'attribution est l'expression d'une stratégie de territoire, définie par les élus en lien avec les acteurs du logement et leurs partenaires, et que sa mise en œuvre implique en premier lieu les organismes HLM en charge des attributions,

Considérant qu'il s'agit d'une véritable démarche partenariale à laquelle contribuent l'ensemble des personnes réunies au sein de la CIL,

Considérant que depuis février 2022, la définition et la rédaction du projet de PPGDIDLS, la tenue de deux ateliers de travail partenariaux et d'une réunion de restitution ont abouti à un état des lieux du territoire et à la définition des orientations et du plan d'actions sur six ans du PPGDIDLS,

Considérant que le PPGDIDLS définit les orientations et les actions destinées à :

- Assurer une gestion partagée des demandes de logement social,
- Simplifier l'enregistrement de la demande,
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur et mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur,
- Apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction de la demande,
- Mettre en place un système de cotation de la demande de logement social.

Ces orientations et ces actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social, à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales, sont déclinées en 4 volets dans le projet de plan et 13 actions à mettre en œuvre :

- Volet n°1 : L'information et l'accueil des demandeurs de logement social
- Volet n°2 : Le dispositif de gestion partagée de la demande
- Volet n°3 : Le suivi des ménages en difficulté et les demandes de mutation
- Volet n°4 : La mise en place d'un système de cotation de la demande et ses modalités de mise en œuvre

Par conséquent, après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable et valide le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle.

6 - AVIS DE LA COMMUNE DE L'HOUMEAU SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : M. Escobar

Annexe : Dossier de projet de modification n°1 du PLUi

Le PLUi approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022, est un document de planification vivant qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire de l'agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de prendre en compte ces nouveaux besoins du territoire, une procédure de modification - dite de droit commun - s'inscrivant dans le champ d'application des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme a été engagée le 19 janvier 2022 par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Cette procédure permet de modifier le règlement (graphique et écrit), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes dans le respect des orientations du PADD.

Aucune des modifications envisagées dans le cadre de la procédure n'est de nature à :

- Changer les orientations définies par le PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité par courrier en date du 28 mai 2021 portant demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale était requise dans le cadre de la présente procédure.

Par un avis en date du 23 juillet 2021, l'Autorité environnementale a conclu que la modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et dans la mesure où cette procédure est soumise à évaluation environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 27 janvier 2022, défini les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°1 du PLUi et les modalités de concertation préalables de celle-ci.

Cette concertation s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 septembre 2022.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération en date du 20 octobre 2022.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes par courrier en date du 2 novembre 2022.

Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Par rapport aux considérants de l'arrêté en date du 22 janvier 2022, qui donnaient notamment comme objectif à la modification du PLUi de se mettre en compatibilité ou de prendre en compte le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) modifié, ces points n'ont pu finalement être mis en œuvre. Parce que le PCAET et le PLH modifié n'ont pas été approuvés à la date à laquelle le bilan de la concertation a été tiré et qu'ils n'ont pas été approuvés suffisamment tôt pour être intégrés dans un calendrier compatible avec celui de la modification de droit commun. En effet, si le bilan à mi-parcours du PLH 2016-2023 a été adopté par le Conseil communautaire de la CDA le 16 juin 2022 et le projet de modification du PLH a ensuite été adressé aux Personnes publiques Associées (PPA) en suivant, le PLH modifié n'a pas encore été approuvé. Le projet de PCAET a été arrêté par le Conseil communautaire le 10 mars 2022. Il a ensuite été adressé aux PPA et n'a pas encore été soumis à la consultation du public et n'a pas encore été approuvé.

Ces deux documents, une fois qu'ils auront été approuvés, seront traduits dans le PLUi dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Le projet de modification du PLUi prend en compte les besoins du territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par les orientations du PADD et notamment :

1. L'orientation n° 2 « décliner la stratégie de l'agglomération en terme de développement économique et de création d'emplois »
2. L'orientation n° 6 « valoriser les atouts d'un territoire touristique, accessible à tous »
3. L'orientation n°7 « la qualité de vie c'est aussi la sécurité, la préservation des ressources et la protection de la santé »
4. L'orientation n°9 « mettre en œuvre les conditions d'une production de logements et d'hébergements pour tous, répartie sur l'ensemble du territoire, sur les pôles d'emplois et le réseau de transport ».

Au regard de la nécessité d'aller plus loin dans la prise en compte de ses ambitions en termes de transition énergétique, de protection de l'environnement et de production d'un cadre de vie agréable, garant du bien-être de ses habitants usagers et visiteurs, l'Agglomération de La Rochelle a souhaité :

- Ajouter des dispositifs relatifs à sa politique stratégique de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) aux OAP et au règlement, suite à « l'appel à initiative pour la gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain » de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dont l'Agglomération est lauréate. Cela est réalisé en cohérence avec le nouveau guide à destination des aménageurs qu'elle a produit. Et ce dans le droit fil des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, qui demandent entre autres à limiter l'imperméabilisation des sols et des rejets à l'échelle de la parcelle.
- Intégrer le Schéma Directeur d'Assainissement collectif (SDA), en cours d'élaboration,

- Et rendre plus performants les dispositifs favorables à la lutte contre le réchauffement climatique et contre la perte de biodiversité déjà présents dans le PLUi.

L'agglomération connaissant une crise majeure en termes d'immobilier et de prix du foncier, elle souhaite susciter et encadrer les conditions favorables au renouvellement urbain et à la production de nouveaux logements. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de créer et de modifier des OAP spatialisées dans les zones déjà urbanisées (U). Il convient aussi d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation en extension des zones déjà urbanisées et de traduire opérationnellement les outils concourant à une production constante de logements sociaux, abordables et pour les étudiants, et également à une densification adaptée aux tissus et contextes urbains existants.

Extrêmement dynamique économiquement, l'Agglomération a également besoin de nouveaux fonciers pour proposer des sites aux acteurs économiques, aussi bien pour des projets d'activités que de commerce en centralité périphérique ou de tourisme alors que ses stocks de foncier sont quasiment épuisés. Et ce tout en continuant à densifier les parcs existants.

Enfin, comme annoncé par le PADD, l'hôpital quittera le site Saint-Louis à l'horizon 2031 et il est nécessaire de débloquer les fonciers utiles à son redéploiement, une maison de santé et un pôle logistique.

Au total, ce sont environ 70 hectares, soit environ 16% du volume total de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers défini par le PADD approuvé en 2019 qui sont ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. C'est-à-dire une consommation inférieure à celle envisagée sur 4 ans, soit environ 17 hectares par an (au lieu des 40 hectares annoncés dans les « objectifs chiffrés de la consommation d'espace » par le PADD).

Enfin et de manière à améliorer continuellement le règlement et répondre aux besoins des communes et de la CDA en matière d'aménagement du territoire, des modifications sont nécessaires aussi bien dans le règlement graphique que dans le règlement écrit. Il en va de même pour les OAP thématiques.

Les pièces modifiées

Dans le cadre de la procédure de modification, les pièces suivantes font donc l'objet de modifications :

- Les 4 OAP thématiques : Paysage / TVB, Construire aujourd'hui, mobilité et patrimoine bâti.
- Les OAP spatialisées :
 - 20 OAP sont modifiées,
 - 27 OAP sont nouvellement créées,
 - 4 OAP sont supprimées.
- Le règlement :
 - Le règlement graphique : pièces n°5.2.1, n°5.2.2 et n°5.2.4,
 - Le règlement écrit dont le lexique,
 - Les annexes au règlement écrit : emplacements réservés + éléments de patrimoine.
- Les annexes informatives,
- Les annexes sanitaires,
- Les servitudes d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération. Le projet de modification du PLUi, notifié par courrier en date du 2 novembre 2022 et reçu le 4 novembre 2022, n'appelle, de la part de la commune de L'Houmeau, aucune remarque particulière.

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour le 29 avril 2022,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 20 octobre 2022 arrêtant le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu le projet de PLUi modifié notifié par courrier en date du 2 novembre 2022 et reçu le 4 novembre 2022 en mairie,

Considérant les observations émises par le Conseil municipal sur le dossier de projet de PLUi modifié,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi modifié de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

7 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE L'HOUMEAU

Rapporteur : Mme Benarrous

Annexe : Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le CCAS de l'Houmeau

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 codifiée dans le Code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 codifiée dans le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 codifié dans le Code général de la fonction publique relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le CCAS de l'Houmeau,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Considérant que la commune a la volonté et l'opportunité de mettre à disposition du CCAS un agent, au grade d'adjoint administratif, afin d'assurer les missions suivantes :

- Accueillir, accompagner et orienter les publics/usagers : accès et ouverture de droits, logement, santé, insertion, etc.
- Aider au montage des dossiers d'aide sociale et instruire les dossiers administratifs de demandes d'aides
- Contribuer à l'analyse des besoins sociaux

- Concevoir, mettre en place et évaluer des projets, animations et dispositifs conformément aux orientations du Conseil d'administration du CCAS
- Contribuer à la gouvernance du CCAS : préparation des instances (note de synthèse, délibérations...), rédaction et diffusion des compte-rendu, transmission au contrôle de légalité, registre des délibérations, rédaction du rapport d'activité annuel, aide à la décision
- Participer à l'élaboration et à l'exécution du budget
- Impulser et animer les partenariats stratégiques, opérationnels et financiers ;
- Assurer le suivi et la gestion de la domiciliation
- Assurer une veille sociale et juridique
- Communiquer et valoriser les actions du CCAS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et le CCAS ;**
- **Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager toutes les démarches utiles à sa mise en œuvre**

8 - ADHESION A L'ASSOCIATION « MARCHES PUBLICS D'AQUITAINE » (AMPA)

Rapporteur : Mme Coutanceau

L'association « Marchés publics d'Aquitaine » (AMPA) a été créée en juillet 2008 par 3 membres fondateurs : la Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Ville de Floirac. En mai 2022, l'AMPA comptait 1 749 membres actifs ou associés.

La principale mission de l'AMPA consiste à développer la coopération entre les acheteurs et à simplifier l'achat public.

Pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une plateforme de dématérialisation des marchés publics « DEMAT » ainsi qu'une centrale d'achats publics « CAPAQUI ».

Ouverte à tous les acheteurs publics de la Nouvelle-Aquitaine, la centrale d'achats publics CAPAQUI permet de commander des produits et services issus des marchés lancés par l'AMPA.

Pour bénéficier des services de cette structure associative, la cotisation annuelle est de 50 euros.

L'adhésion permet :

- D'avoir un accès illimité à la centrale d'achats publics CAPAQUI
- De participer aux rencontres entre adhérents
- De participer à des groupes de travail thématiques
- De suivre des ateliers de formation

A ce jour, CAPAQUI couvre 9 univers de produits au travers de 83 marchés actifs et 46 fournisseurs.

- Mobilier
- Restauration
- Matériels et produits d'entretien
- Papeterie
- Espaces verts
- Etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune à l'AMPA permettant de participer à la vie de l'association et d'accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI ;
- D'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an.

9 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE - DELEGATION FINANCES

Rapporteur : M. Pain

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Vu la délibération 2020-15 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal accorde et délègue au Maire divers pouvoirs ;

Vu le tableau ci-après présentant les Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations Finances, pour la période du 26 octobre au 30 novembre 2022 inclus ;

31/10/2022	SIGNAUX GIROD OUEST	Signalisation verticale, rue du Cormier	69.72 €
04/11/2022	SAS ARC ENVIRONNEMENT	Balayage de la voirie communale	1 296.00 €
04/11/2022	ERCO	Réparation de l'armoire à couteaux BRC	113.28 €
04/11/2022	LARIVIERE	Commande de fournitures pour la gouttière de la cour de l'école élémentaire	187.45 €
04/11/2022	SIGNAUX GIROD OUEST	Signalisation verticale, rue du Cormier (Panneau îlot)	51.70 €
10/11/2022	SARL NEGOCE BUREAU CHARENTAIS	Aménagement espace attente à l'étage (2 fauteuils + table) Fauteuils de bureau pour les services administratifs (4)	2 935.45 €
10/11/2022	MILEE	Distribution du DICRIM (Prévention des risques majeurs)	248.68 €
10/11/2022	1 2 3 SIMONE	Achat d'enveloppes pour le recensement de la population 2023	423.60 €
17/11/2022	SIGNAUX GIROD OUEST	Signalisation verticale, rue de l'Océan	358.73 €
17/11/2022	SIGNAUX GIROD OUEST	Signalisation verticale, rue de l'Océan (îlot)	532.40 €
17/11/2022	PEPINIERES ROUBERTY SARL	Remplacement arbres, Pertuis d'Antioche	1 104.87 €
17/11/2022	VAMA	Achat d'une scie à ruban manuelle	554.50 €
21/11/2022	POINT P	Achat de ciment et grave pour la pose des potelets bois (Rue des Rainettes, du Front de Mer et parking front de mer)	256.03 €

22/11/2022	SDEER	Dépose et repose du coffret pied de façade LH361	606.02 €
22/11/2022	PARTEDIS	Achat de rondins pour la rue des Rainettes	494.06 €
23/11/2022	MARTIN MEDIA LA CLASSE	1 an d'abonnement au Journal de l'Animation (10 numéros)	39.90 €
25/11/2022	FOUSSIER	Achat de fraises pour la défonceuse	84.76 €
25/11/2022	L'ATELIER DE PAMPIN	Inauguration de l'ouverture de l'Atelier de Pampin	1 488.00 €
25/11/2022	SOFAIR	Achat de pièces pour la révision du Master et le remplacement de sa courroie d'accessoire	399.53 €
25/11/2022	MEDAN	Remplacement des sacs éco-pièges pour les chenilles processionnaires	355.25 €
25/11/2022	GORICHON	Travaux pour la prestation de broyage de déchets verts avec broyeur lent et télescopique et évacuation du produit	4 332.00 €
28/11/2022	SIGNALISATION 17	Signalisation horizontale, rue de l'Océan	3 624.16 €
28/11/2022	WURTH France SA	Signalisation horizontale, rue du Cormier et de l'Océan (Bandes podotactiles pour passages piétons)	781.78 €
30/11/2022	BRUNEAU	Achat de lampes frontales pour l'enfance-jeunesse	93.48 €

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

10 - QUESTIONS DIVERSES

Lors des questions diverses, M. Hémar aborde 2 points :

1/ Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Premier objet : identifier les risques d'évènements majeurs, naturels, technologiques et sanitaires pouvant subvenir sur la commune

Deuxième objet : document de réaction en définissant un certain nombre de conduites à tenir

Le 11 octobre dernier, une journée a été consacrée au PCS

Le matin : formation des élus et des personnels de la commune

L'après-midi : exercice de mise en situation qui a permis de :

- Mesurer la réactivité des élus et des agents municipaux à la réception des messages d'alerte,
- Mobiliser la cellule de crise,
- Effectuer les actions de sauvegarde prévues dans le PCS avec une montée en puissance (notamment l'information de la population, puis d'une alerte pour leur mise en sécurité),
- Sécuriser les points sensibles de son territoire (littoral, parc)
- Faire face à des situations imprévues créées dans le cadre de l'exercice.

Pour votre information, il était annoncé un risque maximum de vagues – submersion avec des vents de 130 à 140 km/h.

* Un RETEX (retour sur exercice) a permis de tirer un certain nombre de conclusions qui ont conduit à la mise jour du PCS, notamment pour faciliter l'appréhension document par ses utilisateurs à partir du principe :

QUOI ? QUI, QUAND ? COMMENT ?

Le PCS est un document opérationnel qui ne répond pas au droit à l'information des habitants de la commune. La loi prévoit à cette fin un outil de communication : le DIRCIM

2/ Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Ce document destiné à tous les habitants identifie les risques majeurs existants sur la commune. Il précise un certain nombre d'informations pratiques et les « bons réflexes à avoir ».

Il sera diffusé avec le bulletin municipal au mois de janvier aux habitants. Nous, élus, nous devons inviter nos concitoyens à en prendre connaissance et le conserver.

Que contient ce document ?

Un inventaire des risques majeurs sur la commune.

Quels sont-ils ?

Le premier : c'est la submersion marine liée au coefficient de marée et au vent violent chacun se souvient de la tempête MARTIN de décembre 1999 et de la tempête XYNTHIA de février 2010

Puis le risque météorologique : orage violent, importante chute de neige et verglas, grand froid et canicule.

Aux alentours de 1995, si ma mémoire est bonne, j'ai souvenir d'importantes chutes de neige qui ont tenu au sol en raison du froid. Sur les routes, la circulation était quasiment impossible. Les Rochelais n'étant pas trop habitués à ce phénomène, étaient très mal à l'aise.

Le risque sismique : En avril 2016, un séisme de niveau 5 s'est produit, provoquant notamment un bruit de forte explosion. Certains se sont même demandé s'il n'y avait pas eu une explosion au port de commerce.

Ce qui m'amène à parler du risque industriel que présentent les établissements SEVESO sur le port.

Avant de se faire peur, n'oublions pas que ces établissements sont entourés d'un environnement de sécurité très strict.

Enfin concernant les transports routiers de marchandises dangereuses, la circulation des véhicules de plus de 7.5 est interdite dans L'HOUMEAU (sauf desserte locale et évènement bloquant sur la rocade mars 2022)

Quant à l'hypothétique voie ferrée de contournement dont l'éventuel fuseau se situe plus sur Lagord que L'HOUMEAU. Avec mon profond mauvais esprit je dirai que le conducteur ou la conductrice du premier train qui y circulera n'a à mon sens par encore été conçue par ses géniteurs.

Voilà lisez, retenez, faites lire et faites retenir LES BONS REFLEXES A AVOIR détaillés dans ce DICRIM.

Ce document sera diffusé à tous les habitants de L'HOUMEAU avec le bulletin municipal au mois de janvier.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h15.

L'houmeau, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Luc ALGAY



Le Secrétaire,

Jean-Louis BOULLAUD

M. ALGAY Jean-Luc	M. HEMAR Bruno	Mme BENARROUS Idalina	M. CADET Yannick	Mme COUTANCEAU Marie-Christine
M. ESCOBAR Raymond	Mme CROUZEAU Aurélie	Mme DELAUNE Claire	M. CHARBONNIER Raphaël	M. DUHAMEL Stéphane
Mme BERGER Dorothée	Mme SAUVETRE Monique	M. TONAL Gurvan	Mme BRY Valérie	M. FAIN Claude
Mme PEULLEMEULLE Gaëlle	M. BOUILLAUD Jean-Louis	Mme CAYZAC Aurélie	M. JOYEUX Jacki	Mme VILLANOVA Annie
Mme RENAUD Lucette	Mme PERI Danielle	M. BENLARBI Hafid		